Georges-Alphonse
DAVIAULT

TRAITES DE PAIX

ENTRE

SA MAJESTE' BRITANNIQUE

ET

LES ETATS UNIS D'AMERIQUE

Faits en 1783 *et* 1814.

MONTREAL,

De L'Imprimerie Canadienne;

Rue St. Paul, 1815.

S
gu
les
d'u
let
ce
voi
son
Ga
Bla
Ro
Go
Im
Ad
le
et
Jo
He
Ga
apr
leu

TRAITE' de PAIX et d'AMITIE

ENTRE

SA MAJESTE' BRITANNIQUE

ET

LES ETATS-UNIS D'AME'RIQUE

SA Majesté Britannique et les Etats Unis d'Amérique, désirant terminer la guerre qui a malheureusement subsisté entre les deux pays, et rétablir sur des principes d'une réciprocité parfaite, la paix, l'amitié et a bonne intelligence entr'eux, ont pour ce sujet nommé leurs Plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté Britannique a nommé de son coté, le très honorable James Lord Gambier, ci-devant Amiral de l'Escadre Blanche, actuellement Amiral de l'Escadre Rouge de la flotte de Sa Majesté ; Henry Goulburn, Ecuyer, Membre du Parlement Imperial et sous-secrétaire d'état ; et W. Adams Ecuyer, Docteur en lois civiles ; et le Président des Etats-Unis, par et de l'avis et consentement du Sénat d'iceux, a nommé John Quincy Adams, James A Bayard, Henry Clay, Jonathan Russel et Albert Gallatin citoyens des Etats-Unis, lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, sont convenus des

articles suivans.

ARTICLE I.

Il y aura une paix ferme et universelle entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis et entre leurs pays, territoires, villes et peuples respectifs de toute description, sans exception de places ni de personnes. Toutes les hostilités sur terre et sur mer cesseront aussitot que ce traité aura été ratifié par les deux parties, tel que ci après mentionné. Tout territoire, places, et possessions quelconques prises par l'une des deux parties sur l'autre, durant la guerre, ou qui peuvent être prises après que ce traité aura été signé, excepte seulement les iles ci-après mentionnées, seront rendues sans délai, et sans y rien détruire ; sans en enlever l'artillerie ni autres propriétés publiques prises d'abord dans les forts ou places, et qui y seront encore à l'échange des ratifications de ce traité, ni esclaves ni propriétés privées. Et tous les archives, régîtres, contrats ou papiers soit de nature publique ou appartenant à des particuliers, qui dans le cours de la guerre, peuvent être tombés entre les mains des officiers de l'une ou l'autre partie, seront, autant que possible, rendus et livrés aux autorités ou personnes auxquelles ils appartenoient respectivement. Celles des iles de la Baie de

Passamaquoddy qui sont réclamées par les deux parties, resteront en possession de la partie qui pourra les avoir en sa possession au tems de l'échange des ratifications de ce traité, jusqu'à ce que la décision concernant le titre aux dites îles ait été donnée conformément au quatrieme article de ce traité. Aucune disposision faite par ce traité, quant à la possession de telles îles et territoires réclamés par les deux parties, ne sera considérée comme devant affecter en aucune maniere quelconque, le droit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE II.

Immédiatement après les ratifications de ce traité, tel qu'il est ci après mentionné, il sera envoyé des ordres aux armées, escadres, officiers, sujets et citoyens des deux puissances, de cesser toutes hostilités. Et pour prévenir tout sujet de plainte qui pourroit s'élever à l'occasion des prises qui pourroient être faites sur mer après les dites ratifications de ce traité, il est convenu réciproquement que tous les vaisseaux et effets qui pourroient être pris après l'espace de douze jours a compter des dites ratifications, sur toutes les parties de la côte de l'Amérique du Nord, depuis la latitude de vingt-trois dégrés nord jusqu'à la latitude de cinquante dégrés nord, et dans l'océan

atlantiqne tant à l'est qu'à l'ouest depuis trente six dégrés de longitude du méridien de Greenwich, seront rendus des deux côtés. Que le tems sera de trente jours dans toutes les autres parties de l'océan atlantique, au nord de la ligne équinoxiale ou équateur, ainsi que pour la Manche et la mer d'Irlande, le Golfe du Mexique et toutes les autres parties des Indes Orientales; quarante jours pour les mers du nord, la Baltique, et toutes les autres parties de la Méditerrannée; soixante jours pour l'océan atlantique au Sud de l'équateur jusqu'à la latitude du Cap de Bonne Espérance; quatre vingt- dix jours pour chaque partie du monde au sud de l'équateur; et cent vingt jours pour toutes les autres parties du monde sans exception.

ARTICLE III.

Tous prisonniers de guerre faits de l'un ou l'autre côté, tant par terre que par mer, seront rendus, aussitot que possible après les ratifications de ce traité, tel qu'il est ci après mentionné, en payant les dettes qu'ils auroient pu contracter pendant leur captivité. Les deux parties contractantes s'engagent à payer en especes les avances qui auroient pu être faites par l'une d'elles pour la subsistence et nourriture de tels prisonniers.

ARTICLE IV.

Vu qu'il étoit stipulé par le second article du traité de paix de 1783 entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique que les bornes des Etats-Unis comprendroient toutes les iles á vingt lieues d'aucune parties des côtes des Etats-Unis, et qui sont entre des lignes qui seroient tirées à l'est des points où les bornes ci-dessus entre la Nouvelle Ecosse d'une part et la Floride Orientale de l'autre, toucheroient respectivement la baie de Fundy, et l'océan atlantique excepté telles iles qui sont maintenant et ont eté autre fois dans les limites de la Nouvelle Ecosse ; et vû que plusieurs iles dans la baie de Passamaquoddy qui fait partie de la baie de Fundy, et l'ile de Grand Monan dans la dite baie de Fundy, sont réclamées par les Etats Unis d'Amérique comme étant comprises dans leurs limites ci-dessus, les quelles dites iles sont aussi réclamées comme appartenant à Sa Majesté Britannique, comme ayant été au tems du dit traité de mil sept cent quatre vingt trois et même avant, dans les limites de la Province de la Nouvelle Ecosse : En conséquence, pour décider finallement sur ces réclamations, il est convenu qu'elles seront référées à deux commissaires qui seront nommés de la maniere qui suit : Sa Majesté Britannique en

nommera un, et le Président des Etats-Unis par et de l'avis et consentement du Senat d'iceux, en nommera un autre, et ces deux Commissaires ainsi nommés prêteront serment d'examiner avec impartialité les dites réclamations et de décider en conséquence de tel témoignagne que pourront mettre respectivement devant eux Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis. Les dits Commissaires se rencontreront à St André dans la Province du Nouveau Brunswick, et auront le pouvoir de s'ajourner à telle autre place ou places qu'ils jugeront convenable. Les dits Commissaires, par une déclaration ou un rapport sous leurs seings et sceaux, décideront à laquelle des deux parties contractantes les différentes îles ci-dessus mentionnées appartiennent d'après la vraie intention du dit traité de paix de mil sept cent quatre vingt-trois. Et si les dits Commissaires s'accordent dans leur décision, les deux parties considéreront telle décision, comme finale et conclusive. Il est deplus convenu que dans le cas où les deux Commissaires différeroient sur toutes les matières à eux référées ou sur aucune d'elles, et que dans le cas où les deux Commissaires ou l'un d'eux se refuseroient, abandonneroient ou omettroient opiniâtrement d'agir com-

me sus-dit, ils feront conjointement ou séparément un rapport ou des rapports tant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'à celui des Etats Unis, e'tablissant en de'tail les points sur lesquels ils diffèreront et les raisons sur lesquelles ils ont forme' leur opinion respective, ainsi que des raisons pour lesquelles ils ont tous deux ou l'un d'eux refuse', abandonne' ou omis d'agir. Et Sa Majesté Britannique et le Gouvernement des Etats-Unis conviennent de re'fe'rer le rapport ou les rapports des dits Commissaires, à quelque souverain ou e'tat ami qui sera alors nomme' à ce sujet, et qui sera requis de de'cider sur la diffe'rence qui pourra être e'tablie dans le dit rapport ou rapports, ou sur le rapport d'un Commissaire, avec les raisons pour lesquelles l'autre Commissaire aura refuse', abandonne' ou omis d'agir, comme tel peut être le cas. Et si le Commissaire qui refuse, abandonne ou omet ainsi d'agir, omet aussi opiniâtrement d'e'tablir les raisons sur les quelles il s'est conduit, de manière que le dit e'tat puisse être re'fe're' à tel souverain ou état ami, avec le rapport de tel autre commissaire, alors tel souverain ou état decidera *ex parte* sur le dit rapport seul. Et Sa Majeste' Britannique et le Gouvernement des Etats Unis s'engagent à conside'rer la

décision de ce souverain ou e'tat ami comme finale et conclusive sur toutes les matieres re'fe're'es.

ARTICLE V.

Vu que ni cette partie des terreins montagneux qui est au Nord de la source de la rivière Ste. Croix, et désignée dans le prémier traité de paix entre les deux puissances, comme l'angle nord Ouest de la Nouvelle-Ecosse, ni celle qui est au nord-Ouest près de la source de la rivière Connecticut, n'ont encore été établies ; et vû que la partie de la ligne de démarcation entre les domaines des deux puissances depuis la source de la rivière Ste. Croix directement au nord jusqu'à l'angle nord-Ouest de la Nouvelle-Ecosse ci-dessus mentionné, ensuite le long des dites montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans la riviere St. Laurent de celles qui tombent dans l'océan Atlantique jusqu'au nord-Ouest de la source de la rivière Connecticut, & ensuite du milieu de cette rivière jusqu'au quarante-cinquième dégré de latitude nord ; delà par une ligne ouest sur la dite rivière des Iroquois ou Cataracoui, n'a pas été arpentée ; il est convenu que pour ces différens sujets, deux commissaires seront nommés et assermentés, et autorisés à agir exactement de la même maniere que ceux mentionnés

dans l'article précédent, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article — Les dits commissaires se rencontreront à St. André, dans la province du Nouveau Brunswick, et auront pouvoir de s'ajourner à telle autre place ou places qu'ils jugeront convenables. Les dits Commissaires auront le pouvoir d'établir et de déterminer les points ci dessus mentionnés, conformément aux provisions du dit traité de paix de mil sept cent quatre vingt-trois, et feront tirer et marquer conformément aux dites provisions, la ligne susdite, depuis la source de la riviere Ste. Croix jusqu'à la rivière des Iroquois ou Cataracoui. Les dits commissaires feront une carte de la dite limite et y annexeront une déclaration sous leurs seings et sceaux, certifiant que c'est la vraie carte de la dite limite, et particularisant la latitude et la longitude de l'angle nord Ouest de la Nouvelle Ecosse, de la source nord-Ouest de la riviere Connecticut, et de tels autres points de la dite limite qu'ils jugeront utiles. Et les deux parties contractantes conviennent de considérer telle carte et déclaration comme fixant d'une manière finale et conclusive la dite limite. Et dans le cas où les deux commissaires différeroient, abandonneroient ou omettroient opiniâtrement d'agir, tels rapports, décla-

rations ou états seront faits par eux ou par un d'eux, et tel e référence à un souverain ou état ami sera faite te le qu'il est contenu à la fin du quatrieme article, et de la même maniere que s'il étoit répété ici.

ARTICLE VI.

Vû que par le premier traité de paix, cette portion de la ligne des Etats-Unis depuis le point ou le qnarente-cinquième dégré de latitude nord, frappe la rivière des Iroquois ou cataracoui jusqu'au lac Supérieur, étoit déclarée " passer au milieu de la dite rivière jusqu'au lac Ontario et par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac et le lac Erié, delà dans le milieu de la dite communication dans le lac Erié par le milieu du dit lac jusqu'á la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur. " Et vu qu'il s'est élevé des doutes sur le milieu de la dite rivière, lacs et communications par eau, et si certaines iles qui s'y trouvent, étoient dans les domaines de Sa Majesté Britannique ou ceux des Etats Unis, en conséquence pour décider finalement sur ces doutes, ils seront re'fe're's à deux commissaires qui seront

nommés, assermentés et autorisés à agir exactement de la même manière que ceux mentionnés dans l'article précédent, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans ce présent article. Les dits commissaires se rencontreront d'abord à Albany dans l'état de New-York, et auront le pouvoir de s'ajourner à telle autre place ou places qu'ils jugeront convenables ; les dits commissaires, par un rapport ou une declaration sous leurs seings et sceaux, designeront la ligne par la dite rivière, lacs et communications par eau et décideront à la quelle des deux parties contractantes les différentes iles qui sont dans la dite rivière, lacs et communications par eau appartiennent respectivement, conformément à la vraie intention du dit traité de mil sept cent quatrevint-trois. Et les deux parties conviennent de considérer telle désignation et décision comme finales et conclusives. Et dans le cas ou les dits deux Commissaires différeroient, ou bien ou tous deux ou l'un d'eux refuseroient, abandonneroient ou omettroient opiniâtrement d'agir, telles déclarations ou é-

tats seront faits par elles ou l'une d'elles, et référés à un souverain ou état ami précisément comme il est dit dans le quatrième article, et de la même manière que s'il étoit répété ici.

ARTICLE VII.

Il est convenu de plus que les deux commissaires dernièrement mentionnés, après avoir exécuté les devoirs à eux assignés dans l'article précédent, seront et sont par ces présentes autorisés sur leurs sermens à fixer et déterminer impartialement, conformement à la vraie intention du dit traité de paix de mil sept cent quatrevingt trois, cette partie de la limite entre les domaines des deux puissances qui s'étend depuis la communication par eau entre le lac Huron et le lac Supérieur jusqu'au point le plus nord-ouest du lac des Bois ; à décider à laquelle des deux parties les différentes îles qui sont dans les lacs, communications par eau et rivieres qui forment la dite ligne, appartiennent respectivement, conformément à la vraie intention du dit traité de paix de mil sept cent quatrevingt-trois, et à faire arpenter et marquer telles parties de la dite ligne tel qu'il sera jugé nécessaire. Les dits commissaires par un rapport ou une déclaration sous leurs seings et sceaux, dé-

signeront la ligne susdite, établiront leur décision sur les points à eux ainsi référés, et particulariseront la latitude et la longitude du point le plus nord ouest du lac des Bois, et de telle autre partie de la dite ligne qu'ils jugeront nécessaire. Et les deux parties conviennent de considérer telle désignation et décision comme finale et conclusive. Et dans le cas où les deux commissaires différeroient, ou bien où tous deux ou l'un d'eux réfuseroient, abandonneroient ou omettroient opiniâtrement d'agir, tels rapports, déclarations ou états seront faits par eux ou l'un d'eux, et référés à un souverain ou état ami tel qu'il est mentionné à la fin du quatrieme article et de la même manière que s'il étoit répété ici.

ARTICLE VIII

Les différentes assemblées de deux commissaires mentionnées dans les quatre article précédens, auront respectivement le pouvoir de nommer un Sécretaire et d'employer tels arpenteurs ou autres personnes, comme elles jugeront nécessaire. Des duplicata de tous leurs rapports respectifs, déclarations, états et décisions et leurs détails, et du journal de leurs procédés seront transmis par elles aux agens de Sa Majesté Britannique et aux agens des Etats-Unis, qui pourront être nommés respectivement et

autorisés à agir pour leurs Gouvernemens respectifs. Les dits commissaires seront payés respectivement de la manière qu'il sera convenu entre les deux parties contractantes, et cette convention sera faite au tems de l'échange des ratifications de ce traité. Et toutes les autres dépenses que les dits commissaires pourront être obligés de faire, seront payées également par les deux parties. Et dans le cas de mort, maladie, résignation ou absence nécessaire, la place de chaque commissaire sera respectivement remplie de la même maniere qu'auparavant, et le nouveau commissaire prendra le même serment ou affirmation, et fera les mêmes devoirs. Il est de plus convenu entre les deux dites parties contractantes que dans le cas où aucune des iles mentionnées dans aucun des articles précédens, qui étoit en la possession d'une des deux parties avant le commencement de la présente guerre entre les deux pays, tomberoit dans les domaines de l'autre partie, par la décision d'une des assemblées de commissaires susdites ou d'un souverain ou état auquel cette décision auroit été référée, tel qu'il est mentionné dans les quatre articles précédens, toutes les concessions de terre faites avant le commencement de la guerre par la partie qui en étoit en possession, seront aussi valides que si tel-

le ile ou iles, eussent été par telle décision, ou décisions, jugées être dans les domaines de la partie qui en étoit en possession.

ARTICLE IX.

Les Etats-Unis s'engagent à mettre fin immédiatement après la ratification du traité, aux hostilités avec toutes les tribus et nations Sauvages avec lesquelles ils pourront être en guerre au tems de telle ratification ; et de plus à rendre à telles tribus et nations respectives toutes les possessions, droits et privilèges dont elles pouvoient jouir ou avoir droit de jouir en mil huit cent onze, avant telles hostilités ; *Pourvu toujours* que telles tribus ou nations conviennent de cesser toutes hostilite's contre les Etats-Unis d'Amerique, leurs citoyens et sujets lorsque la ratification du présent traité aura été notifiée à telles tribus ou nations et qu'elles cesseront les hostilités en conséquence. Et Sa Majesté Britannique s'engage de son côte á mettre fin immédiatement après la ratification du présent traité, aux hostilités avec toutes les tribus ou nations Sauvages avec les quelles elle pourroit être en guerre au tems de telle ratification, et deplus à rendre à telles tribus ou nations sauvages respectives toutes les possessions, droits et privilè-

ges dont elles pouvoient jouir ou avoir droit de jouir en mil huit cent onze, avant telles hostilités ; *Pourvu toujours* que telles tribus ou nations Sauvages conviennent de cesser toutes hostilités contre Sa Majesté Britannique et ses sujets, lorsque la ratification du présent traité aura été notifiée à telles tribus ou nations Sauvages et qu'elles cesseront en conséquence

ARTICLE. X.

Vû que le commerce des esclaves ne peut se concilier avec les principes de l'humanité et de la justice ; et vû que Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis désirent continuer leurs efforts pour parvenir à l'abolir entièrement, il est convenu par ces présentes que les deux parties contractantes feront tous leurs efforts pour accomplir un objet aussi désirable.

ARTICLE XI.

Ce traité, lorsqu'il aura été ratifié des deux côtés, sans altération par l'une ou l'autre des parties contractantes, et que les ratifications auront été mutuellement échangées, sera obligatoire des deux côtés ; et les ratifications en seront échangées à Washington dans l'espace de quatre mois à compter de ce jour, ou plutot s'il est possible.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé ce traité, et y avons apposé nos sceaux.

Fait triple à Gand le vingt-quatre de Décembre mil huit cent quatorze.

(L. S.) GAMBIER,
(L. S.) HENRY GOULBURN,
(L. S.) WILLIAM ADAMS,
(L. S.) JOHN QUINCY ADAMS,
(L. S.) J. A. BAYRD,
(L. S.) H. CLAY,
(L. S.) JONA. RUSSEL,
(L. S.) ALBERT GALLATIN.

TRAITE' DE'FINITIF

DE

PAIX

ENTRE

LES ETATS UNIS D'AMERIQUE

ET

SA MAJESTE' BRITANNIQUE.

Au Nom de la Très- Sainte et Indivisible Trinité.

AYANT plu à la Divine Providence de disposer le cœur du très pacifique et très-puissant George Trois, par la grâce de Dieu Roi de la G. Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswick et de Lunebourg, Archi-trésorier et Prince Electeur

du Saint Empire Romain &c . . . et celui des Etats-Unis d'Amérique á oublier tous les malentendus et les différends qui ont malheureusement interrompu la bonne intelligence et l'amitié qu'ils désirent mutuellement rétablir ; et à établir entre les deux pays telle communication utile et satisfesante, pour des avantages réciproques et des convenances mutuelles, qui peut assurer la paix et l'harmonie perpétuelles à ces deux états : et ayant pour cette fin désirable déjà jeté les fondemens de la paix et de la réconciliation, par les articles provisoires signés à Paris le 13 Nov. 1782, par les commissaires nommés des deux côtés, articles qu'ils étoient convenus d'insérer dans le traité de paix qui devoit être conclu entre la couronne de la Grande Bretagne et les Etats-Unis, mais qui ne devoit l'être que lorsque la Grande Bretagne et la France seroient convenues sur des conditions de paix, et que Sa Majesté Britannique seroit prête en conséquence à conclure tel traité ; et le traité entre la France et la Grande Bretagne ayant depuis été conclu : Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, pour mettre plei-

nement à effet les articles provisoires ci-dessus mentionnés, conformément à leur teneur, ont constitué et nommé, c'est-à dire Sa Majesté Britannique de son coté, David Hartley Ecuyer, Membre du parlement de la Grande Bretagne ; et les dits Etats-Unis de leur coté John Adams, Ecuyer, cidevant commissaire des Etats Unis d'Amérique à la cour de Versailles, délégué au Congrès par l'état de Massachussetts, et juge en chef du dit état, et ministre plénipotentiaire des dits Etats-Unis auprès de leur puissance les Etats-Généraux des Provinces-Unis ; Benjamin Franklin, Ecuyer, cidevant délégué au Congrès par l'état de a Pennsylvanie, président de la convention du dit état, et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la cour de Versailles ; John Jay Ecuyer, cidevant président du congrès, et juge en chef de l'état de New-York, et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à la cour de Madrid ; pour être plénipotentiaires pour conclure et signer le présent traite' de'finitif ; lesquels après s'être reciproquement communique' leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des arttcles sui.

vans et les ont confirmés.

ARTICLE I.

Sa Majesté Britannique reconnoit que les Etats-Unis, savoir : New-Hampshire, la Baie de Massachusetts, les plantations de Rhode-Island et de Providence, le Connecticut, New-York, New Jersey, la Pensilvanie, Delaware, Maryland, la Virginie, la Caroline Septentrionale, la Caroline Méridionale, et la Georgie, sont des états libres, souverains et indépendans : qu'elle négocie avec eux, comme tels, et qu'elle renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, à toutes prétentions à leur Gouvernement, à tous droits de propriété et de territoire sur iceux et sur aucune de leurs parties.

ARTICLE II.

Et pour prévenir toute dispute qui pourroit s'élever à l'avenir au sujet des limites des dits Etats-Unis, il est convenu et déclaré par ces présentes, que les dites limites sont et seront comme suit, savoir : Depuis l'angle Nord-Ouest de la Nouvelle-Ecosse, c'est à-dire cet angle qui est formé par une ligne tirée au Nord depuis la source de la rivière Ste. Croix, jusqu'aux montagnes : le long des dites montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans la rivière St. Laurent

cent de celles qui se jettent dans l'Océan atlantique, jusqu'à la source la plus Nord-Ouest de la Rivière Connecticut : delà en descendant le long du milieu de cette Rivière, jusqu'au 45e. dégré de latitude nord : delà par une ligne occidentale sur la dite latitude, jusqu'à la Rivière des Iroquois ou Cataracoui : delà le long du milieu de la dite Rivière jusqu'au lac Ontario par le milieu du dit lac, jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Erié ; delà le long du milieu de la dite communication dans le lac Erié, par le milieu du dit lac, jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron ; delà le long du milieu de la dite communication par eau dans le lac Huron : delà par le milieu du dit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur : delà par le lac Supérieur au Nord des Iles Royales et Philipeaux jusqu'au lac Long : ensuite par le milieu du dit lac Long et la communication entre lui et le lac des Bois, jusqu'au dit lac des Bois : delà par le dit lac jusqu'à son point le plus Nord-Ouest, et ensuite à l'Ouest jusqu'à la Rivière Mississipi : delà par une ligne qui sera tirée le long du milieu de la dite Rivière Mississipi, jusqu'à ce qu'elle coupe la partie laplus Septentrionale

du 31e. dégré de latitude Nord. Au Sud, par une ligne qui sera tirée à l'est depuis la fin de la ligne ci-dessus mentionnée, dans la latitude de 31 dégrés au Nord de l'Equateur jusqu'au milieu de la Rivière Apalachicola ou Catahouche : delà le long du milieu d'icelle jusqu'à sa jonction á la rivière Flint : delá droit à la source de la Rivière Ste. Marie, et ensuite en descendant le long du milieu de la rivière Ste. Marie jusqu'à l'océan atlantique. A l'Est par une ligne qui sera tirée le long du milieu de la rivière Ste Croix, depuis son embouchure dans la baie de Fundy jusqu'a sa source, et depuis sa source directement au nord jusqu'aux montagnes susdites qui divisent les rivières qui tombent dans l'Océan atlantique, de celles qui tombent dans la rivière St. Laurent : comprenant toutes les iles à 20 lieues d'aucune partie des côtes des Etats-Unis, et qui sont entre des lignes qui seront tirées à l'est des points où les limites susdites entre la Nouvelle-Ecosse d'une part et la Floride Orientale de l'autre, toucheront respectivement la baie de Fundy et l'océan atlantique, excepté telles îles qui sont maintenant ou ont été jusqu'ici dans les limites de la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

ARTICLE III.

Il est convenu que le peuple des Etats-

Unis continuera de jouir sans être inquiété, du droit de prendre du poisson de toute sorte sur le grand banc, et sur tous les autres bancs de Terre-Neuve; ainsi que dans le fleuve St. Laurent, et tous les autres endroits, dans la mer, où les habitans des deux pays ont pêché jusqu'ici; et aussi que les habitans des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poisson de toute sorte sur les parties des côtes de Terre Neuve, où les pêcheurs Anglois ont coutume de pêcher; (mais ils n'auront pas le droit de le faire sécher ni de le préparer sur cette île); et aussi sur les côtes, baies et crique de tous les autres domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique; et que les pêcheurs Américains auront la liberté de sécher et préparer le poisson dans aucune des baies, hâvres ou criques non établis de la Nouvelle Ecosse, dans les iles de la Madelaine, et Labrador, autant de tems qu'ils resteront non établis; mais aussitot que ces postes ou aucun d'eux seront établis, il ne sera plus permis aux dits pêcheurs de sécher ni préparer leur poisson à tel établissement, sans être préalablement convenus sur ce sujet avec les habitans, propriétaires ou possesseurs de terre.

ARTICLE IV.

Il est convenu que les créanciers des deux

côtés n'éprouveront aucun obstacle légal au remboursement en monoie sterling de toutes les dettes contractées jusqu'ici *bona fide*.

ARTICLE V.

Il est convenu que le Congrès recommandera ardemment aux legislatures des états respectifs, de pourvoir à la restitution de tous les biens, droits et propriétés qui ont été confisqués, appartenant à des sujets Britanniques ; et aussi des biens, droits et propriétés des personnes résidentes dans des districts en la possession des armes de Sa Majesté, et qui n'ont pas porté les armes contre les dits Etats-Unis. Et que toutes personnes quelconques auront pleine liberté d'aller dans aucune partie, ou parties d'aucun des treize Etats-Unis, et d'y rester douze mois sans être inquietés dans leurs efforts pour obtenir la restitution de ceux de leurs biens, droits et propriétés qui peuvent avoir été confisqués. Et que le Congrès recommandera aussi aux différens Etats un nouvel examen et une revision de tous les actes ou loix concernant les choses susmentionnées, pour faire accorder parfaitement les dites lois ou actes non seulement avec la justice et l'équité, mais avec cet esprit de conciliation qui au retour des bienfaits de la paix, doit regner universellement.

Et que le Congrès recommandera auffi ardemment aux différens états que les biens, droits et propriétés des personnes mentionnées en dernier lieu, leur soient rendus, en remettant aux personnes qui peuvent en être maintenant en possession, le juste prix, (lorsqu'il y en aura eu un de donné), que telles personnes peuvent avoir payé en achetant aucun des dits biens, droits et propriétés, depuis la confiscation. Et il eft convenu que toutes personnes qui ont aucun intéret dans les biens confisqués, soit par dettes, établissemens matrimoniaux ou autrement, n'éprouveront aucun obstacle légal a la poursuite de leurs justes droits.

ARTICLE VI.

Qu'il ne sera plus fait aucune confiscation ni poursuite contre aucune personne ou personnes pour la part qu'elle peut avoir prise dans la présente guerre ; et que personne ne souffrira à ce sujet aucune perte ou dommage à l'avenir, soit dans sa personne, sa liberté ou ses propriétés ; et que ceux qui pourront être emprisonnés sur ces accusations, lors des ratifications du traité en Amerique, seront immédiatement mis en liberté, et les poursuites ainsi commencées, seront discontinuées.

ARTICLE VII.

Il y aura une paix ferme et perpétuelle

entre Sa Majesté Britannique et les dits Etats ; et entre les sujets de la prémière et les citoyens de l'autre ; en conséquence toutes hostilités sur terre et sur mer cesseront à l'avenir : tous prisonniers des deux cotés seront mis en liberté, et Sa Majesté Britannique retirera aussi promptement que possible, sans rien détruire ni amener aucun negre ou emporter aucune propriété des habitans Américains, toutes ses armées, garnisons et flottes des Etats Unis et de tout port, place ou hâvre d'iceux ; laissant dans toutes les fortifications l'artillerie Américaine qui peut s'y trouver ; et fera aussi rendre tous les archives, régitres, contrats et papiers appartenanst à aucun des dits Etats ou leurs citoyens, qui pendant la guerre pourroient être tombés entre les mains de ses officiers, et les fera remettre aux états et autres personnes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE VIII

La navigation de la rivière Missisipi depuis sa source jusqu'à l'océan, restera désormais libre et ouverte à tous les sujets de la G. Bretagne, et aux citoyens des Etats-Unis.

ARTICLE IX.

Dans le cas qu'aucune place ou territoire appartenant à la Grande Bretagne ou aux Etats-Unis, auroit été conquis par l'une

des deux puissances sur l'autre, avant l'arrivée des dits articles provisoires en Amérique, il eſt convenu qu'ils seront rendus sans difficulté, et sans demander aucune compensation.

ARTICLE X

Les ratifications solemnelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées entre les parties contractantes dans l'espace de six mois, ou plutot s'il eſt poſſible, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous, les soussignés, ministres plénipotentiaires, avons, au nom et en vertu de nos pleins pouvoirs, signé de nos mains le présent traité définitif, et y avons fait apposer les sceaux de nos armes.

Fait à Paris, ce troisième jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-trois.

(L, S.) D. HARTLEY,
(L. S) JHON ADAMS,
(L. S.) B. FRANKLIN,
(L. S.) JOHN JAY.

t l'ar-
méri-
endus
acune

résent
e, se-
ctan-
t s'il
natu-

mi-
, au
pou-
résent
appo-
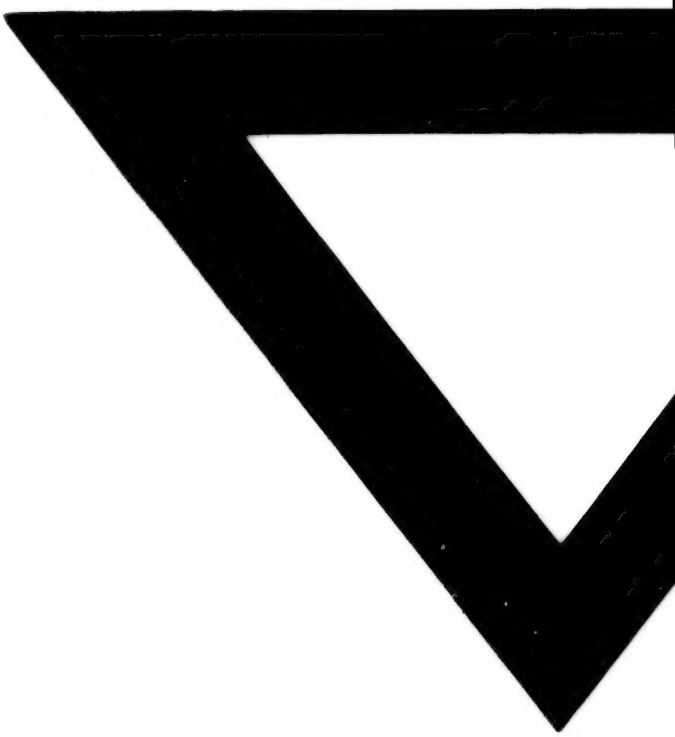
otem-
gneur